



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Ci-après dénommé CCAP

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et le suivi des travaux d'isolation par l'extérieure et de remplacement partiel des menuiseries extérieures du bâtiment A du Centre des Finances Publiques (CFP) de Moutiers (73), auquel s'appliquent les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

1.2. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Direction Départementale des finances publiques de la Savoie.

1.3. Service en charge de l'opération

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
Direction Départementale des finances publiques de la Savoie
Service Budget logistique et immobilier
5 rue Jean Girard Madoux
73000 CHAMBERY

1.4. Objet de l'opération

L'opération porte sur l'isolation par l'extérieure et le remplacement partiel des menuiseries extérieures du bâtiment A abritant le Centre des Finances Publiques (CFP) de Moutiers (73).

1.5. Lieux d'exécution de l'opération

Centre des Finances Publiques de Moutiers
71 rue de Gascogne
73604 MOUTIERS cedex

ARTICLE 2 - MISSIONS

2.1. Missions

Les missions confiées au maître d'œuvre au sens de l'article R2431-19 et suivants du code de la commande publique comprennent les éléments suivants :

- AVP (**APS** et **APD**)
- Projet (**PRO**) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**ACT**) ;
- Etudes d'exécution et de synthèse (**EXE**)
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (**DET**) ;

- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**).

2.2. Mission complémentaire

Panneau de chantier : Dès l'obtention des autorisations administratives, le titulaire devra fournir un panneau de chantier et s'assurer de son affichage sur le site conformément aux prescriptions des articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

2.3. Interactions avec les autres intervenants

a. Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur, exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS (mission de catégorie 2) sera communiqué au maître d'œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est aussitôt soumis au maître d'ouvrage.

b. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L111-23 à L111-26 et R111-38 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du présent marché **le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique sera communiqué au maître d'œuvre.**

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

Les missions de base suivantes [Choisir l'une des deux possibilités] :

Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;

Mission S : sécurité des personnes.

Les missions complémentaires suivantes :

Mission LE : solidité des existants ;

- Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie (Grenelle 2) ;
- Mission Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

Hors décision expresse du maître d'ouvrage, **le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du bureau de contrôle afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents**, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

c. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Sans objet

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

c.1. Durée et délais d'exécution du marché

Le marché a une durée de 36 mois.

Les dispositions du CCAP définissent les modalités d'établissement du calendrier des travaux et le délai propre au lot concerné par le présent marché.

c.2. Fractionnement des prestations

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La tranche ferme concerne la phase conception de l'isolation thermique par l'extérieure et du remplacement partiel des menuiseries extérieures, et la phase suivi des travaux de l'isolation thermique par l'extérieure du bâtiment A.

La tranche optionnelle concerne la phase suivi des travaux du remplacement partiel des menuiseries extérieures du bâtiment A.

c.3. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par marchés séparés.

Toutefois, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception du PRO.

c.4. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

c.5. Prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à un marché de prestations similaires dans le strict respect de l'article R2122-7 du code de la commande publique, savoir lorsque le premier

marché a bien indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires, et que sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

c.6. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite. Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

4.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent CCAP et ses annexes;
- la note-programme de l'opération et ses annexes.

L'ensemble des documents joints au dossier de consultation ne peuvent en aucune façon être modifiés par les candidats.

4.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le code de la commande publique ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de propriété intellectuelle, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;

ARTICLE 5 – REGIME FINANCIER

5.1. Régime de TVA

Le présent marché est soumis à la TVA à 20%. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

5.2. Forfait de rémunération – Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'interdit de solliciter ou d'accepter quelle qu'autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

5.2.1. Avant la passation des marchés de travaux

- Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme

5.2.2. Après la passation des marchés de travaux

▪ Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Ce coût de réalisation est notifié au maître d'œuvre qui s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5.3. Modifications apportées par le maître d'ouvrage

En cas de modifications de programme ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage par ordre de service, le contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés et pour adapter en conséquence les délais d'études ou de réalisation des travaux, la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

5.4. Prix

5.4.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

5.4.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

I₀ : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)

I_m : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

5.4.3. index de référence et règlement provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

5.5. Avance

5.5.1. Avance au titulaire

Sans objet

5.5.2. Avance aux sous-traitants

Sans objet

5.6. Acomptes

5.6.1. Règles en matière de paiement des acomptes

Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs comme le prévoit l'article R2191-20 du code de la commande publique.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent et est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R2191-32 du code de précité.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R2151-13 du code de la commande publique sur demande du titulaire du marché.

5.6.2. Echancier de paiement des acomptes

Comme le prévoit l'article 11.2 du CCAG PI, le versement d'acompte est prévu à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations et indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles et tel que mentionné ci-après :

▪ Etudes AVP/PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 80% à la remise de l'élément de mission par le maître d'œuvre ;
- 20% à la réception et à l'approbation du maître de l'ouvrage.

▪ Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 50 % ;
- Après analyse des offres et attribution des marchés de travaux : 50 %.

▪ Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement à l'avancement des travaux : 80 %,
- A l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et du traitement des réclamations éventuelles : 20%.

▪ Pour l'exécution de l' EXE

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées proportionnellement à l'avancement de la mission.

▪ Assistance aux opérations de réception (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage : 40 % ;
2. A l'achèvement de la levée de réserves : 30 %.
3. A l'issue de l'établissement du dossier des ouvrages exécutés : 15 %,
4. A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage : 15 %.

5.6.3. Paiement du maître d'œuvre

Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique.

a) Montant de l'acompte

A titre liminaire, il est rappelé qu'à ce jour les demandes de paiement doivent être transmises par voie électronique sur CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

1. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par courriel, lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

2. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études, calculées conformément au présent CCAP.

3. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

b) Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément à l'article 16 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

1. Projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le maître d'œuvre.

2. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre fait apparaître :

- Le forfait définitif de rémunération figurant au projet de décompte final,
- Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission,
- Le forfait supplémentaire accordé à la suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage,
- Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes,
- La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

3. Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus,
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c. Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,
- d. L'incidence des révisions de prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
- e. L'incidence de la TVA,
- f. L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus,
- g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

c) Délai de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique sous un délai de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons

qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

5.7. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

A droit au paiement direct tel que visé par l'article R2193-11 du code de la commande publique tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

5.8. Pénalités

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG PI concernant les pénalités de retard. Par dérogation à cet article, les pénalités inférieures à 1000€ seront imputées au titulaire.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Ainsi, lorsque l'un des délais fixé à l'acte d'engagement est dépassé, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 200 euros HT. Il est rappelé que les pénalités sont hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités peuvent être appliquées sur les acomptes.

5.9. Retenues

Dans le cas où en cas de retard dans la remise du DOE, une retenue sera opérée sur le dernier acompte d'un montant de 300 euros HT. Si, dans les deux mois, le DOE est remis au maître d'ouvrage, la retenue est libérée, sans que ne s'applique les intérêts moratoires.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, il pourra être appliqué une retenue de 100 euros HT par jour calendaire de retard constaté par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REEXAMEN

En vertu de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, toute modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage par ordre de service donnera lieu à une réévaluation de la rémunération du maître d'œuvre et des modalités de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux pour adapter en conséquence les délais d'études ou de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – REMISE DE DOCUMENTS

7.1. Réception des documents d'études

Le dossier d'études AVP/PRO fait l'objet d'une décision expresse par le pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet. Le pouvoir adjudicateur se prononce dans le délai de deux mois mentionné au dernier alinéa de l'article 26 du CCAG-PI. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'œuvre modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au maître d'ouvrage pour se prononcer sur la prestation remise.

A défaut d'obtention des autorisations administratives, le maître d'œuvre devra reprendre le dossier d'études « PRO ».

7.2. Remise des documents

1. Documents d'études

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage en 2 exemplaires, dont un sur support reproductible (clé USB ou CDROM).

2. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

La liste des documents du DOE figure en annexe 3 « Composition du dossier AOR » du présent CCAP. Le maître d'œuvre prévoit dans chaque marché de travaux toutes dispositions pour obtenir des dossiers complets et fiables et à remettre dans les délais.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis en 3 exemplaires, dont un sur support reproductible (clé USB ou CDROM) à partir de la date de réception de l'ouvrage.

a. Documents à remettre par les entreprises

Le maître d'œuvre établit la liste détaillée des documents à fournir par chaque entreprise. Cette liste est annexée au CCAP-Travaux.

Elle comprend :

- les documents du DOE ;
- les documents nécessaires à la constitution du DIUO que le coordonnateur a établi y compris ceux nécessaires à la constitution du dossier de maintenance conformément à l'article R. 4211-3 du Code du travail et tels que prévus au dossier APD.

b. Remise des documents par les entreprises

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre :

- les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement ;
- les notices techniques, et d'entretien, le cas échéant.

La remise des documents fera l'objet d'une planification et contractualisée dans les marchés de travaux.

c. Vérification des documents

Le maître d'œuvre devra, au cours du chantier, vérifier la conformité des documents remis par les entreprises en tenant compte notamment des modifications éventuelles apportées aux plans et aux CCTP.

Selon sa mission, le maître d'œuvre apportera son « Visa » ou la mention « conforme à l'exécution ».

7.3. Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives.

7.4. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi, le cas échéant, qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Durant la consultation, il est fait interdiction au maître d'œuvre de communiquer avec les entrepreneurs candidats, ou de répondre à leurs questions.

Le maître de l'ouvrage ouvre les offres. Après l'ouverture des plis contenant les offres, il transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique notamment pour chacune des offres :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme aux prescriptions du dossier de consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération. Le service chargé de l'opération décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Après réponse des entreprises aux demandes de renseignements complémentaires, le maître d'œuvre remet un rapport complémentaire dans un délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération.

Le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité de 200 euros HT par jour de retard.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage, qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

7.5. Décomptes des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre vérifie les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Après vérification du service chargé de l'opération, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Les décomptes mensuels pourront, suivant les recommandations du maître d'ouvrage, être transmis par voie dématérialisée via CHORUS PRO. Le maître d'œuvre devra alors s'y conformer sans rémunération complémentaire.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre indique au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement a été remise. Tout manquement à cette obligation entraîne versement d'une pénalité d'un montant de (à préciser).

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître de l'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 13.2.2 du CCAG Travaux).

7.6. Délai de vérification

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel dans les sept jours suivants la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire (article 13.2.2 du CCAG Travaux).

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En application de l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, si le maître d'œuvre n'a pas notifié au titulaire l'état d'acompte mensuel dans le délai prescrit, il en informe le maître de l'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

7.7. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 100 euros HT.

Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre. Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.

7.8. Décompte final

1. Délai de vérification

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux.

Le maître d'œuvre indique au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement a été remise. Tout manquement à cette obligation entraîne versement d'une pénalité d'un montant de (à préciser).

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte général. Puis, le maître d'œuvre établit les décomptes généraux des marchés de travaux dans un délai de xx jours calculés à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au 7.5 ci-dessus.

Chaque décompte général comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 13.4.4 du CCAG Travaux).

2. Pénalités de retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 200 euros HT.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité applicable ne pourra pas être inférieure au montant des intérêts moratoires versés, et sera prélevée sur les créances qui sont dues au maître d'œuvre.

3. Défaillance du maître d'œuvre

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au service chargé de l'opération le décompte général de chaque marché de travaux dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du maître d'œuvre défaillant.

4. Travaux modificatifs ou supplémentaires

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :

- le fait générateur des travaux non prévus ;
- l'identification du demandeur (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, contrôleur technique, utilisateurs...);
- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise ;
- le montant des modifications envisagées.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs par le service chargé de l'opération, le maître d'œuvre délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'œuvre. Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

7.9. Délais

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis des entrepreneurs est de cinq jours ouvrables.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 200 euros HT.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre attributaire du marché devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de sa cotisation et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le titulaire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages, corporels ou immatériels, y compris pour les dommages causés aux tiers. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 à 1792-4-1 du

code civil, dans la limite des missions qui lui sont confiées. A cette fin, il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par un contrat d'assurance, établi en conformité avec l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances. Il fournit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, son attestation d'assurance, justifiant qu'il (chacun des membres du groupement le cas échéant) est à jour dans ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable lors de la réception des travaux. A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de lui infliger une pénalité de (préciser) euros HT par jour calendaire de retard.

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG PI s'appliquent en cas de redressement judiciaire. En complément, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet

ARTICLE 10 - ORDRES DE SERVICE

10.1. Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'œuvre

En application de l'article 3.8 du CCAG PI, les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service. L'émission d'un ordre de service sera notamment nécessaire lorsque :

- une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Le titulaire est tenu de s'y conformer. Il peut toutefois émettre des réserves dans un délai de 15 jours, sous peine de forclusion.

10.2. Ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises

En dehors du maître de l'ouvrage qui conserve ses prérogatives, le titulaire est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire.

La copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra délivrer un ordre de service commandant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord exprès du service chargé de l'opération.

De même, en aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra notifier, par ordre de service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir reçu au préalable l'accord du service chargé de l'opération sur ces prix. Dans ce but, le maître d'œuvre fournira tous les renseignements et justifications utiles au service chargé de l'opération pour lui permettre de vérifier le bien-fondé des prix proposés.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de l'accord du service chargé de l'opération sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 100 euros HT.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le plan général d'implantation des ouvrages et le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12 - PERIODE DE PREPARATION - CALENDRIER D'EXECUTION

Le maître d'œuvre est informé que la durée de la période de préparation est fixée au CCAP des marchés de travaux et court à compter de la notification du marché de travaux.

Les travaux ne peuvent commencer avant que le coordonnateur S.P.S. ait intégré les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 13 - REFERE PREVENTIF

Si le projet le nécessite, le titulaire assistera ou se fera représenter à toute réunion organisée par l'expert nommé par le tribunal dans le cadre de la procédure du référé-préventif concernant les avoisinants.

ARTICLE 14 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre après avis du contrôleur technique.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

- **REFUSE** : Document non conforme, à représenter au visa du maître d'œuvre.
- **WISE AVEC RESERVES** : Document à corriger conformément aux indications du maître d'œuvre et à lui représenter pour avis. La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.
- **WISE AVEC OBSERVATIONS** : Document à corriger conformément aux indications du maître d'œuvre puis à diffuser. La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.
- **WISE SANS OBSERVATIONS** : Le contre-calque peut être fourni. La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

15.1 Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre tient un registre de chantier.

15.2 Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 2.1 du présent CCAP, la direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Le maître d'œuvre organise des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du maître d'ouvrage. Il rend compte par écrit au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier. A cette fin il établit un compte-rendu des réunions de chantier qu'il transmet au maître de l'ouvrage et aux différents intervenants.

Le maître d'œuvre fixe en accord avec le service chargé de l'opération, le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires. Une réunion sur deux au moins se tient en la présence d'un architecte représentant la maîtrise d'œuvre (phrase à conserver dans l'hypothèse où la présence d'un architecte a été exigée dans la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre). Les autres réunions peuvent être dirigées par un représentant dûment qualifié du maître d'œuvre, agréé par le maître de l'ouvrage.

En cas d'absence du maître d'œuvre ou de son représentant, le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité de 100 euros HT.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier par le maître d'œuvre ou par son représentant. Ces visites seront fréquentes et inopinées, principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le maître d'œuvre doit, quel que soit le mode d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le maître d'œuvre peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles, avec l'accord préalable du service chargé de l'opération.

(le cas échéant) Sous le contrôle du maître d'œuvre et en liaison éventuelle avec l'OPC, des aménagements témoins seront réalisés. A cette fin le maître d'œuvre établira, dans les 60 jours à dater de la notification des marchés de travaux, la liste des échantillons à présenter par les entreprises. Après l'accord du destinataire de l'ouvrage et du conducteur d'opération, il sera présenté un ensemble témoin ayant pour objet la complète et parfaite réalisation d'un bureau-type, d'un sanitaire et de l'amorce de la circulation au droit du bureau, avec tous leurs équipements.

En cas de retard dans la remise de cette liste, le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité de (préciser) euros HT par jour de retard.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

15.3 Réception des travaux et garanties contractuelles

Le maître d'œuvre exerce son rôle conformément aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

A l'expiration du délai de garantie contractuelle, le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à une visite de parfait achèvement. Il dresse un procès-verbal, signé par lui et l'entrepreneur.

En cas d'absence de l'entrepreneur, ou si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est alors notifié.

15.4 Réception du système de sécurité incendie

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le maître d'œuvre s'assure du respect du / des cahier(s) des charges, procède et participe aux suivis de l'installation, aux essais, à la constitution du dossier SSI et à la vérification des documents qui résultent de l'ensemble de ces formalités.

Il établit un procès-verbal de réception suivant la même procédure que celle précisée à l'article 15.2 ci-dessus.

15.5 Instruction des mémoires de réclamation

15.5.1 Délai d'instruction et de transmission

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation des entreprises est fixé à 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

15.5.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 euros HT.

15.6 Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre doit, contrairement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

ARTICLE 16 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation : éléments de mission tels que définis à l'article 2.1 du présent CCAP.

ARTICLE 17 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1, al.2 du CCAG-Travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG et aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est applicable.

18.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où les autorisations de travaux sont refusées à l'issue des études d'avant-projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du montant affecté à l'opération.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT DU MARCHÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

19.1 Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et aux articles 127 et suivants du décret précité conformément aux dispositions prévues par le code de la commande publique (articles R2191-45 et suivants).

19.2 Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats, même partielle, sera faite conformément à l'**option A** du CCAG-PI.

ARTICLE 20 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. Les coordonnées du comité consultatif compétent seront communiquées ultérieurement dès la publication du décret en cours.

Le présent marché est régi par le droit français, et par le décret n°2018-1029 du 23 novembre 2018 relatif aux comités ministériels de transaction instituant la saisine pour avis obligatoire d'un comité pour toute transaction qui devrait être conclue à partir de 500 000€.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lyon :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00

Télécopie : 04 87 63 52 50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 4 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 15.3 du CCAG-PI par l'article 5.8 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 27 du CCAG-PI par l'article 7.2 du présent CCAP.